

Annexe 1 : Arrêté préfectoral accordant le permis de construire



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**dossier n° PC 014 678 19
R0004**

date de dépôt : **15 janvier 2019**
demandeur : **CENTRALE SOLAIRE ORION
44, représentée par Monsieur
BARBARO Xavier**
pour : **la création d'un parc
photovoltaïque**
adresse terrain : **La Mine, à Soumont-
Saint-Quentin (14420)**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 janvier 2019 par CENTRALE SOLAIRE ORION 44, représenté par Monsieur BARBARO Xavier demeurant 6 rue Ménars, PARIS (75002);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un parc photovoltaïque ;
- sur un terrain situé La Mine, à Soumont-Saint-Quentin (14420) ;
- pour une puissance totale d'environ 7,3 Mwc ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 04/04/2019 ;

Vu les plans modifiés en date du 01/08/2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24/11/2009 et l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 approuvant la Carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/01/2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers du Bassin de Soumont-Saint-Quentin ; zone RA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-2019-151 en date du 06/03/2019, prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur le terrain d'assiette du projet ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France - Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13/05/2019 ;

Vu les avis favorables du maire en date du 15/01/2019 et du 01/08/2019, sur le projet ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 02/07/2019 ;

Vu l'attestation du bureau d'étude IBATEC du 20/09/2019 s'engageant à respecter les prescriptions du plan de prévention des risques miniers ;

Vu l'autorisation tacite de défrichement en date du 11/07/2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 29/05/2019 sur l'étude d'impact ;
Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale de juillet 2019 ;

Vu la délibération favorable du Conseil Municipal de Soumont-Saint-Quentin en date du 30/04/2019 sur l'étude d'impact ;

Vu l'absence d'observation du conseil municipal des communes de Potigny, et de Fontaine-le-pin sur l'étude d'impact ;

Vu l'absence d'observation du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Falaise sur l'étude d'impact ;

Vu l'absence d'observation du conseil communautaire chargé du Schéma de cohérence Territoriale du Pays de Falaise sur l'étude d'impact ;

Vu l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 18/08/2020 au 19/09/2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 07/10/2020 ;

Vu le tableau des mesures Éviter Réduire Compenser complété par le demandeur suite à l'enquête publique en date du 13 octobre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 :

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra respecter la localisation du projet en dehors des zones à risque d'effondrement minier et prendre en compte le risque d'affaissement minier caractérisé par les paramètres suivants :

- une mise en pente maximale des terrains de 4 %
- une élongation maximale des terrains de 10 mm aux endroits de la plus forte courbure de la cuvette d'affaissement

Article 3 :

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement décrites dans l'étude d'impact et dans les différents dossiers déposés et notamment celles reprises en annexe 1 du présent arrêté sont à mettre en œuvre en application de l'article R111.26 du code de l'urbanisme.

Tout impact sur le milieu non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par le pétitionnaire.

Un rapport présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures est transmis au préfet aux années N+1 et N+ 3 à compter de la date de construction de la centrale puis une fois tous les 5 ans jusqu'au démantèlement de la centrale.

Ce rapport comporte le détail des éventuelles adaptations qui auront été nécessaires.

Article 4 :

Les travaux de l'opération ne pourront pas être commencés avant la réalisation des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral du n° 28-2019-151 en date du 06/03/2019 susvisé, conformément

aux dispositions de l'article R 425-31 du code de l'urbanisme. La durée de validité de l'autorisation pourra être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Article 5 :

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne pourra être mis en œuvre avant la délivrance, le cas échéant, de la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 424-20 du code de l'urbanisme, le délai de validité du permis de construire débute à compter de la date à laquelle la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées est accordée.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Soumont-Saint-Quentin et au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Caen, le **21 OCT. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Information :

Le terrain est situé dans une zone de sismicité de niveau 2 (sismicité faible).

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 15/01/2019

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Enjeux	Sensibilité	Impact potentiel	Type de mesure	Description	Coût estimé (HT)	Impact final après mesure	
Contexte physique							
Géologie / Hydrologie/hydrographie	1	Risque de pollution quasi-inexistant, érosion et assèchement possible ; Pas de contact avec la nappe ; Risque limité de ruissellement au pied des modules, faible imperméabilisation.	0	Intégration Espacement entre les panneaux et les tables Gestion des eaux pluviales par infiltration dans la nappe Végétation herbacée entre les tables et piste perméable Réduction Végétation herbacée entre les tables et piste perméable Dispositif de lutte contre la pollution des eaux en phase chantier et exploitation (mesures préventives et curatives le cas échéant) Travaux de décapage hors de journées de vents violents ou arrosage du sol pour fixer les poussières	0 € 0 € 2 000 € (pour mémoire, coût compté dans les mesures en phase chantier) 0 €	0	
Climat, qualité de l'air	1	Contribution à la réduction des Gaz à Effet de Serre	+	-	Sans objet	0 €	+
Bruit	1	Absence d'émergence significative	0	-	Sans objet	0 €	0
Contexte patrimonial							
Paysage	2	Impact nul à faible depuis les bourgs : impact concentré uniquement sur les abords immédiats du site, notamment au Sud. Visibilité marquée depuis les habitations à l'Ouest de Potigny Impact modéré à fort pour les routes D43 et D273a : Modification du paysage et des vues marquées sur depuis la D43 et la D273a, par le terrassement du talus situé au Sud de la zone d'implantation. Impact très fort sur le GRP du Pays de Falaise : passage le long du flanc Sud du site du projet.	!!	Evitement Maintien d'une zone boisée sur la partie Nord-Est de la Zone d'Implantation du projet, permettant d'interrompre les vues depuis le Nord et l'Est et de conserver un volume végétal depuis le Sud. Maintien du talus boisé d'une hauteur de 3 m sur la frontière Nord de la zone d'implantation du projet. Ce cordon surélevé permet de protéger des vues depuis le Nord et de conserver un arrière-plan boisé depuis le Sud. Cette mesure permet également de protéger les monuments historiques proches de tout impact visuel. Réduction Choix un vert profond comme couleur pour une bonne intégration des infrastructures connexes (clôture, portail, poste de livraison) dans le paysage. Compensation Plantation d'une haie avec espèce fruitière (implantation d'arbustes le long de la clôture) et d'essences locales avec des arbres de haut jet. Accompagnement Implantation de deux panneaux informatifs à destination des randonneurs empruntant le GRP du Pays de Falaise	- - 20 € / ml = 14 000 € au total 3000 €	!	

Patrimoine historique	1		Impact faible à nul	!	-	Sans objet	-	0
Contexte écologique								
Patrimoine naturel	2		Impact faible sur les zonages réglementaires de type ZNIEFF	!		Evitement	Actions précitées permettant des liaisons avec des coteaux et pelouses calcaires proches	0
			Impact modéré sur les trames vertes et bleues					
	3		Impact nul sur les espaces Natura 2000	!!		Evitement	Opération de destruction des espèces invasives (Renouée du Japon et Buddléia de David) de manière à éviter tout risque d'impact indirect de propagation de ces espèces sur site et hors site	6500 €
			Impact fort sur la friche sèche, impact fort sur les pelouses / ourlets calcicoles.			Evitement / Réduction	Evitement d'impact des stations végétales patrimoniales (par balisage et contournement) ou sinon déplacement des stations vers zone pelousaire créée	2800 € pour un suivi d'un an, soit 22 400 € HT pour un suivi sur 30 ans (N+1, N+3, N+5 puis tous les 5 ans)
	3		Impact faible sur les boisements et friches nitrofiles	0		Evitement	Evitement partiel de l'impact du déboisement et du clôturage : préservation du boisement le plus intéressant du secteur (bois mûre à l'Est du site) ainsi que des boisements en lisière Nord.. Préservation également de 0,6 ha au centre du site	0
						Réduction/compensation	Séparation du site d'exploitation en deux zones permettant le transit des grands animaux au centre (réduction d'impact sur la TVB), . Reboisement de deux parcelles à proximité (0,5 et 0,2 ha) -indemnités versées au fond stratégique du bois permettant aussi de compenser à terme l'impact quantitatif lié au déboisement	2000 €
						Compensation	Implantation d'une haie au Sud, en périphérie du site (aménagement proposé pour limiter l'impact paysager mais qui	Cf paysage

						servira à compenser partiellement l'impact du déboisement et de la fonctionnalité lisière au Sud du site)		
Contexte humain								
Socio-économie / Tourisme	1		Terrain n'ayant aucun impact sur l'exploitation agricole car ancien site minier (ancienne mine de fer reconvertie en partie en décharge ISDI) Présence du sentier GRP Tour de Falaise longeant le Sud du site.	0				0
Risques et servitudes	1		Projet localisé sur un ancien site minier (ancienne mine de fer reconvertie en partie en décharge ISDI) Zone d'implantation soumise à un risque d'inondation par remontées de nappes et débordement de cours d'eau faible malgré un AZI intégrant la commune de Soumont-Saint-Quentin / ZIP soumise à un aléa globalement faible pour le retrait et gonflement des argiles / Risque sismique faible (zonage 2) / Absence de cavité sur le site du projet / Risques industriel faible / Risques tempête, grand froid et canicule, et TMD modérés / Risques engins de guerre et minier forts / ICPE la plus proche localisée à 11 km au Nord-Ouest de la ZIP / n'intègre pas de périmètre de captage AEP	!	Réduction	Mise en place des mesures habituelles qui peuvent être prises pour des travaux de terrassement ou de voiries et réseaux divers (VRD) (arrosage, nettoyage des engins, pas de travaux les journées de vent violent, etc.)	Inclus dans le coût du projet	0
Energies	1		Production estimée à 7,8 GWh/an, soit environ 2 654 personnes alimentées.	+	-	Sans objet	0 €	+
Transport		2	Projet localisé aux abords de la rue des mineurs, de la rue de la Mine à l'Est du site.	0	-	Sans objet	0 €	0
Urbanisme		2	Projet compatible avec la carte communale de Soumont-Saint-Quentin, sur laquelle s'applique le RNU.	0	-	Sans objet	0 €	0
Santé	1		Pas d'impact	0	Intégration	Utilisation de revêtements drainants pour la création des pistes Collecte en vue de valorisation des déchets industriels banals Respect de la charte du Syndicat des Energies Renouvelables « Chantier Propre » Entretien des engins Signalisation du chantier Possibilité de joindre un agent d'astreinte sans délai et 24h/24 Plan de Prévention Sécurité et Protection de la Santé	Inclus dans le coût du projet Inclus dans le coût du projet 0 € Inclus dans le coût du projet Inclus dans le coût du projet Inclus dans le coût du projet 0 €	0

Usages du sol	1		Pas d'impact sur les usages	+	Intégration	Activité industrielle	0 €	+
							Coût total des mesures au moment du chantier :	25 500€
							Coût total des mesures en phase d'exploitation :	22 400 €

Le coût des mesures d'intégration est déjà pris en compte dans le budget de création du parc photovoltaïque de Soumont-Saint-Quentin.

Légende :

Impact nul	0
Impact positif	+
Impact très faible à faible négatif	!
Impact modéré négatif	!!
Impact fort négatif	!!!
Impact très fort négatif	!!!!